

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 17 NOVEMBRE 2022**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 29

Convocation du 8.11.2022
Affichage du 8.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de La Lande-sur-Eure suite à la convocation du 8.11.2022, affichée le 8 novembre 2022.

Etaient présents : M BAILLIF Christian, M ANQUETIL Dominique, Mme BERGER Frédérique, M BLOTTIERE Philippe, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M DUGUET Christian, Mme ENCELIN Elyane, Mme EDOU Bernadette, M GUILLET Denis, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excusés : M Du LAC Jean-Vincent (donne pouvoir à M BAILLIF Christian), M DESCHAMPS Michel, Mme FEUGUEUR Stéphanie (donne pouvoir à M BOUTTIER Jean-Jacques), M GUYOT Philippe (donne pouvoir à M ANQUETIL Dominique), M GUEUGNON Jean-Edouard (donne pouvoir à M MICHEL-FLANDIN Patrice), Mme LEROY Céline (donne pouvoir à Mme BRAULT Roselyne), Mme RADIGUET Angéline (donne pouvoir à M POIRIER Franck), Mme SAUVANEIX Alexandra.

Assistait également : M. GRANGE Denis DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur Marcel VIANDIER est désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2022.11.189

PRESCRIPTION DES REVISIONS ALLEGES N° 1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- **Vu**, le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu**, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 à 35 ;
- **Vu**, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- **Vu**, plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- **Vu**, les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;
- **Vu**, le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2020 ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

L'article L. 153-35 du code de l'urbanisme dispose que « entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement ».

Considérant que les évolutions du PLUi exposées ci-dessous, répondent à l'objectif de valorisation du patrimoine naturel et bâti par le développement d'une offre touristique en lien avec les caractéristiques locales.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins une abstention :

- **De décider** de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de permettre le développement de l'activité touristique du site de « la Grande Noë » sur la commune déléguée de Moulicent (Longny-les-Villages) en lien avec l'objectif du PADD de développer le tourisme comme secteur de l'économie de service ;
- **De décider** de prescrire la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de permettre l'accueil du projet de construction d'éco lodges sur le site des « Bruyères d'en bas » sur la commune déléguée de Prépotin (Tourouvre au Perche) en lien avec l'objectif du PADD de développer le tourisme comme secteur de l'économie de service ;
- **De décider** de mener conjointement ces procédures en application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ;
- **De décider** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7 à L 123-10, R 132-8 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **De décider** de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 à 7 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - La mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
 - Un cahier d'observations mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **De décider** de donner autorisation au Président pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLUi ;
- **De décider** de solliciter de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la collectivité correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés aux révisions allégées et à la modification du plan local d'urbanisme ;
- **De décider**, au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional de Normandie et du conseil départemental de l'Orne,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers de l'Orne et de la chambre d'agriculture de Région Normandie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional du Perche,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLUi,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

Le Président,

Emmanuel LE SECQ

